

5 avis d'attribution de bourse.

Numéro d'inventaire : 1978.03777 (1-5)

Auteur(s) : Rémy

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Inspection académique de la Seine-Maritime (29 rue de Fontenelle Rouen)

Imprimeur : Imro-Lainé

Date de création : 1969

Description : 5 feuilles simples jaunes, imprimés complétés à la main.

Mesures : hauteur : 242 mm ; largeur : 160 mm

Mots-clés : Coût de l'enseignement : reçus, quittances, bourses, etc.

Filière : Post-élémentaire

Niveau : Post-élémentaire

Nom du département : Seine-Maritime

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 10

Lieux : Seine-Maritime

A LIRE ATTENTIVEMENT FEUILLET N°1

INSPECTION ACADEMIQUE
DE LA SEINE-MARITIME
29. rue de Fontenelle
ROUEN

4^e Division Examens et Bourses
SERVICE DES BOURSES

Feuillet à conserver par la famille sauf
en cas de renonciation à la bourse

L'Inspecteur d'Académie de la Seine-Maritime

à Monsieur ou Madame MORISSE

61 rue C¹ Chancot
Rouen

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par décision rectoriale, il a été accordé à MORISSE Germinal une bourse nationale de 6 parts d'un montant annuel de 702 pour la classe de 3e au

Lycée
Lycée Technique
Collège d'Enseignement Secondaire Rouen Rue Gauche
Collège d'Enseignement général
Collège d'Enseignement technique
Section d'Education professionnelle

Note importante : Un boursier est en principe tenu de fréquenter l'établissement et la classe pour lesquels la bourse est accordée, sauf exceptions dûment justifiées. Par exemple, un élève refusé dans le C.E.T. choisi pourra néanmoins bénéficier de la bourse s'il est admis, soit dans un autre C.E.T., soit dans une 4^e pratique, soit dans une classe de 5^e de C.E.G., soit dans une S.E.P.

Afin de me permettre de faire procéder au mandatement de la bourse accordée, vous voudrez bien remettre LE FEUILLET N° 2 DES LE PREMIER JOUR DE LA RENTREE SCOLAIRE au Chef de l'Etablissement où l'élève effectuera réellement sa rentrée, même s'il s'agit d'un établissement autre que celui auquel la bourse a été affectée.

Toute famille qui ne respecterait pas les instructions ci-dessus risquerait de perdre le bénéfice de la présente attribution de bourse.

Si vous renoncez à la bourse, il vous appartiendra de me renvoyer immédiatement la présente notification après avoir complété, daté et signé l'attestation d'abandon figurant au verso.

J'attire votre attention sur le fait que vous aurez toujours intérêt, pour tous renseignements et réclamations concernant la bourse de votre enfant, à consulter en priorité le chef de l'établissement fréquenté.

ROUEN, le 5 SEP. 1969
L'Inspecteur d'Académie,
M. REMY.

A LIRE ATTENTIVEMENT FEUILLET N°1

INSPECTION ACADEMIQUE DE LA SEINE-MARITIME

29. rue de Fontenelle
ROUEN

4^e Division Examens et Bourses
SERVICE DES BOURSES

Feuillet à conserver par la famille sauf
en cas de renonciation à la bourse

L'Inspecteur d'Académie de la Seine-Maritime

à Monsieur ou Madame

*Yvette Eubœuf.
50 Avenue de Versailles
Canteleu.*

J'ai l'honneur de vous faire connaître que par décision rectoriale, il a été accordé à *Simon Patrick*

une bourse nationale de *4* parts

d'un montant annuel de *468* F à compter de la rentrée scolaire de 1969

pour la classe de *6ème* (sous réserve d'admission dans cette classe)
au

Lycée

Lycée Technique

Collège d'Enseignement Secondaire

Collège d'Enseignement général

Collège d'Enseignement technique

Section d'Education professionnelle

Canteleu

Note importante : Un boursier est en principe tenu de fréquenter l'établissement et la classe pour lesquels la bourse est accordée, sauf exceptions dûment justifiées. Par exemple, un élève refusé dans le C.E.T. choisi pourra néanmoins bénéficier de la bourse s'il est admis, soit dans un autre C.E.T., soit dans une 4^e pratique, soit dans une classe de 5^e de C.E.G., soit dans une S.E.P.

Afin de me permettre de faire procéder au mandatement de la bourse accordée, vous voudrez bien remettre LE FEUILLET N° 2 DES LE PREMIER JOUR DE LA RENTREE SCOLAIRE au Chef de l'Etablissement où l'élève effectuera réellement sa rentrée, même s'il s'agit d'un établissement autre que celui auquel la bourse a été affectée.

Toute famille qui ne respecterait pas les instructions ci-dessus risquerait de perdre le bénéfice de la présente attribution de bourse.

Si vous renoncez à la bourse, il vous appartiendra de me renvoyer immédiatement la présente notification après avoir complété, daté et signé l'attestation d'abandon figurant au verso.

J'attire votre attention sur le fait que vous aurez toujours intérêt, pour tous renseignements et réclamations concernant la bourse de votre enfant, à consulter en priorité le chef de l'établissement fréquenté.

ROUEN, le 5 SEPT 1969

L'Inspecteur d'Académie,
M. REMY.

A LIRE ATTENTIVEMENT FEUILLET N°1

INSPECTION ACADEMIQUE DE LA SEINE-MARITIME

29. rue de Fontenelle
ROUEN

4^e Division Examens et Bourses
SERVICE DES BOURSES

Feuillet à conserver par la famille sauf
en cas de renonciation à la bourse

L'Inspecteur d'Académie de la Seine-Maritime

à Monsieur ou Madame FABIL Jacques
B 12 rue Contenuoules
76 Rouen

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par décision rectoriale, il a été accordé à FABIL Catherine une bourse nationale de 2 parts d'un montant annuel de 234 F à compter de la rentrée scolaire de 1969 pour la classe de 6^e (sous réserve d'admission dans cette classe) au

Lycée
Lycée Technique
Collège d'Enseignement Secondaire
Collège d'Enseignement général
Collège d'Enseignement technique
Section d'Education professionnelle
Rive Gauche Rouen

Note importante : Un boursier est en principe tenu de fréquenter l'établissement et la classe pour lesquels la bourse est accordée, sauf exceptions dûment justifiées. Par exemple, un élève refusé dans le C.E.T. choisi pourra néanmoins bénéficier de la bourse s'il est admis, soit dans un autre C.E.T., soit dans une 4^e pratique, soit dans une classe de 5^e de C.E.G., soit dans une S.E.P.

Afin de me permettre de faire procéder au mandatement de la bourse accordée, vous voudrez bien remettre LE FEUILLET N° 2 DES LE PREMIER JOUR DE LA RENTREE SCOLAIRE au Chef de l'Etablissement où l'élève effectuera réellement sa rentrée, même s'il s'agit d'un établissement autre que celui auquel la bourse a été affectée.

Toute famille qui ne respecterait pas les instructions ci-dessus risquerait de perdre le bénéfice de la présente attribution de bourse.

Si vous renoncez à la bourse, il vous appartient de me renvoyer immédiatement la présente notification après avoir complété, daté et signé l'attestation d'abandon figurant au verso.

J'attire votre attention sur le fait que vous aurez toujours intérêt, pour tous renseignements et réclamations concernant la bourse de votre enfant, à consulter en priorité le chef de l'établissement fréquenté.

ROUEN, le 5 SEP. 1969
L'Inspecteur d'Académie,
M. REMY.

